

**Interpellation destinée à la Municipalité de la commune de La Tour-de-Peilz**  
(art. 95 Règlement communal)

**Titre : Affichage Publicitaire et Politique sur le territoire de la commune.**

Monsieur le Président, Madame la Syndique, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,  
Chères et Chers Collègues,

En date du 17.11.25 la Municipalité approuvait les « **Prescriptions municipales relatives à l’affichage politique sur le territoire de la commune** » qui entrèrent en vigueur de suite.

A l’art. 1, **But**, règle l’affichage politique sur le domaine public et **privé** communal, ainsi que sur le domaine privé visible du domaine public en période d’élections et de **votations**.

A l’art. 2, **Bases légales**, s’appuie entre autres sur la Loi vaudoise sur les procédés de réclame (LPR) et son règlement d’application (RLPR)

L’art. 3, **Interdiction de l’affichage politique sauvage**, mentionne à son chi. 1 : L’affichage politique est interdit sur l’ensemble du domaine public et **privé** communal à l’exception des emplacements officiels désignés par la Municipalité et uniquement sur les supports attribués qu’elle met à disposition.

A cette lecture et quand bien même l’art. 3, chiffre 5 mentionne : « Finalement conformément à l’art. 3 al. 3 pt c LPR, l’interdiction ne concerne pas la pose d’affiches politiques temporaires sur les bâtiments, **les citoyennes et citoyens de LTdP pourraient conclure que l’affichage politique est aussi interdit sur le domaine privé communal.**

Ainsi et eu égard à l’art. 3 al 2 et 3 LPR et de l’art. 2 let e RLPR, qui fait état de nombreuses exceptions, respectivement de non soumission à ladite LPR et au RLPR, je demande **une réponse écrite** de la Municipalité dans les cas d’affichage politique - **élections et votations** – suivants, soit, l’affichage est-il autorisé :

- a) sur un bâtiment privé d’une affiche au format F4 et/ou d’une banderole (par ex. 1 x 2m) non visible du domaine public ?
- b) sur un bâtiment privé d’une affiche au format F4 et/ou d’une banderole (par ex. 1 x 2m) visible du domaine public ?
- c) pour les procédés de réclames (selon définition à l’art. 2 LPR), utilisés dans tous les cas décrits à l’art. 3 al 2 et 3 LPR ?

Pour chacun des cas, la réponse sollicitée se référera à un article de loi (au sens large du terme).

M. Tobler

PS. Même si le « train » des élections communales est passé, les questions susmentionnées reviendront sur le domaine de la commune dans le futur.